

## **BGer 5A\_955/2014 vom 12. November 2015**

Bundesgericht, 2015-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_955\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_955_2014)

FR: TF 5A\_955/2014 du 12 novembre 2015

IT: TF 5A\_955/2014 del 12 novembre 2015

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5A\_955/2014

Ordonnance du 12 novembre 2015

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Bovey, en qualité de juge instructeur.

Greffière : Mme Hildbrand.

Participants à la procédure

B.\_\_\_\_\_,

représenté par Me Jean-Philippe Klein, avocat,

recourant,

contre

A.\_\_\_\_\_,

représentée par Me Yves Bonard, avocat,

intimée,

Office des poursuites de Genève, rue du Stand 46, 1204 Genève.

Objet

exécution du séquestre,

recours contre la décision de la Cour de justice du canton de Genève, Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites, du 20 novembre 2014.

Vu :

le recours en matière civile interjeté le 4 décembre 2014 par B.\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 20 novembre 2014 par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites de la Cour de justice du canton de Genève dans la cause qui l'oppose à A.\_\_\_\_\_;

l'ordonnance de suspension de la procédure fédérale jusqu'au 15 juillet 2015 rendue le 16 avril 2015 par le Tribunal fédéral, ainsi que les ordonnances subséquentes des 7 juillet, 14 août et 2 octobre 2015 prolongeant la suspension à la demande des parties;

le courrier du 26 octobre 2015, contresigné par l'intimée, par lequel le recourant déclare retirer son recours suite à la signature d'une transaction entre les parties;

considérant :

qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle ( art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF );

que le Juge instructeur est compétent pour statuer à cet effet ( art. 32 al. 2 LTF );

qu'il appartient en principe à la partie qui retire le recours de supporter les frais de l'instance fédérale;

que, par conséquent, les frais judiciaires incombent au recourant ( art. 66 al. 1 LTF );

que, vu le stade de la procédure auquel le retrait est intervenu, il y a lieu de fixer des frais réduits ( art. 66 al. 2 LTF );

par ces motifs, le Juge instructeur ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties, à l'Office des poursuites de Genève et à la Cour de justice du canton de Genève, Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites.

Lausanne, le 12 novembre 2015

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge instructeur : Bovey

La Greffière : Hildbrand

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.